



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX PARTICULIERS

DATE : LE 18 AVRIL 2023

OBJET : **AVIS DE CESSATION D'EMPLOI – MONTANT VERSÉ EN TROP**
N/RÉF. : 22-061471-001

La présente donne suite à la demande que vous nous avez transmise ***** concernant le sujet mentionné en objet.

FAITS

Notre compréhension des faits que vous avez portés à notre attention est la suivante :

- ***** , ci-après « Contribuable », a été licencié de son emploi de ***** en date du ***** 20X1.
- Le ***** 20X1, Contribuable et son ancien employeur, ***** , ci-après « Société », ont signé une entente relativement à la fin de l'emploi de Contribuable, ci-après « Entente ».
- L'Entente stipule notamment que, le ***** 20X1, Société a versé à Contribuable un montant équivalent à ***** semaines de salaire, selon le taux établi au contrat de travail, ci-après « Premier Montant ». Ce montant a été versé à titre d'indemnité compensatrice prévue à l'article 83 de la Loi sur les normes du travail (RLRQ, chapitre N-1.1), ci-après « LNT », pour défaut de donner l'avis de cessation d'emploi prévu à l'article 82 de la LNT.

-
- Par erreur, le ***** 20X1, Société a versé à Contribuable un second montant équivalent à ***** semaines de salaire, ci-après « Second Montant », dans le but d'exécuter la même obligation que celle visée par le paiement du Premier Montant, à savoir le versement de l'indemnité compensatrice prévue à l'article 83 de la LNT.
 - Société a demandé à Contribuable de lui rembourser le Second Montant, ce que Contribuable a refusé. Après ce refus, Société n'a entrepris aucune poursuite à l'encontre de Contribuable pour récupérer ce montant.
 - Société n'a pas déclaré le Second Montant sur le relevé 1 qu'il a produit pour Contribuable pour l'année 20X1, et Contribuable n'a pas inclus le Second Montant dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition 20X1.
 - Contribuable n'a pas été réintégré dans ses fonctions depuis son licenciement.

QUESTION

Vous voulez connaître le traitement fiscal applicable au Second Montant reçu par Contribuable de Société.

OPINION

L'article 309 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après « LI », prévoit essentiellement qu'un contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition les montants qu'il reçoit, qu'il est réputé recevoir ou qui lui sont attribués dans cette année qui sont prévus au titre V du livre III de la partie I de la LI.

Sommairement, le paragraphe *a* de l'article 311¹ de la LI prévoit la règle selon laquelle un contribuable doit généralement inclure un montant qu'il reçoit à titre d'allocation de retraite.

Conformément à la définition de l'expression « allocation de retraite » prévue à l'article 1 de la LI, une allocation de retraite signifie un montant qui n'est pas reçu en raison du décès d'un employé, qui n'est ni une prestation de retraite ni un avantage visé

¹ L'article 311 de la LI fait partie du titre V du livre III de la partie I de la LI.

au paragraphe *d* du troisième alinéa de l'article 38 de la LI, et qui est reçu par un contribuable ou, après son décès, par une personne qui était à sa charge ou par un représentant légal ou un parent du contribuable :

- a) soit en reconnaissance des longs états de service du contribuable au moment de sa retraite d'une charge ou d'un emploi ou après ce moment;
- b) soit à l'égard de la perte par le contribuable d'une charge ou d'un emploi, que le montant soit reçu ou non à titre de dommages-intérêts ou conformément à une ordonnance ou à un jugement d'un tribunal compétent.

L'expression « perte d'une charge ou d'un emploi » fait habituellement référence à l'élimination ou à la disparition d'une charge ou d'un emploi donné². Il doit exister un lien suffisant entre la perte de la charge ou de l'emploi et le paiement reçu par le contribuable³.

Afin de déterminer si ce lien existe, les tribunaux ont formulé les deux questions suivantes :

- N'eût été la perte de son emploi, le contribuable aurait-il reçu le paiement?
- Le but du paiement était-il d'indemniser le contribuable pour la perte de son emploi⁴?

Le montant reçu par le contribuable n'est considéré comme une allocation de retraite que si la réponse à la première question est « non » et que la réponse à la seconde question est « oui »⁵.

De plus, Revenu Québec considère qu'un montant versé à titre d'indemnité compensatrice à un salarié en vertu de l'article 83 de la LNT pour défaut de donner l'avis de cessation d'emploi prévu à l'article 82 de la LNT se qualifie généralement d'allocation de retraite, au sens donné à cette expression à l'article 1 de la LI⁶.

² Revenu Québec, Lettre d'interprétation 19-048392-001, « Société – Dommages liés à un congédiement », 18 mars 2020.

³ *Ahmad c. R.*, 2002 D.T.C. 2065 (C.C.I.); *Overin c. R.*, 98 D.T.C. 1299 (C.C.I.).

⁴ *Ibid.*

⁵ *Ibid.*

⁶ Revenu Québec, Lettre d'interprétation 03-0104798, « Demande d'interprétation – Déductions pour l'impôt à la source et le régime de rentes du Québec », 16 juillet 2003.

Or, nous sommes d'avis que le fait que le paiement du Second Montant à Contribuable résulte d'une erreur de Société ne change pas le but du paiement qui, selon notre compréhension du contexte factuel qui nous a été soumis, est le même que celui du Premier Montant, à savoir le versement à Contribuable de l'indemnité compensatrice prévue à l'article 83 de la LNT.

Ainsi, à la lumière des seuls faits ayant été portés à notre attention, nous sommes d'avis que le Second Montant représente une allocation de retraite et doit être inclus dans le calcul du revenu de Contribuable pour l'année de sa réception en vertu de l'article 309 de la LI et du paragraphe *a* de l'article 311 de la LI.